

CHAPITRE 2

Etablissement d'une Autorité Nationale

Dans ce chapitre :

Rubriques / **page**

Termes de l'Article VII / **29**

Structure / **29**

Responsabilités / **30**

Tâches Communes de l'Autorité Nationale/ **31**

Formulaires Nécessaires pour l'Établissement d'une Autorité Nationale
et pour la Soumission à Approbation des Déclarations
Initiales après l'Entrée en Vigueur/ **31**

Mise à Jour des Informations Relatives aux Points de Contact de
l'Autorité Nationale / **32**

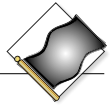
Soumission des Formulaires / **32**

Références / **page**

Etablissement d'une Autorité Nationale / **33**

Exigences de la CIAC aux États Parties / **37**





TERM D'ARTICLE VII

- Dès l'entrée en vigueur de la CIAC, chaque Etat partie devra :
 - Adopter la législation – y compris la législation pénale – visant à appliquer les interdictions prévues par la CIAC.
 - Informer l'OIAC des mesures législatives et administratives prises pour appliquer la CIAC et livrer une copie du ou des texte(s).
 - Etablir une Autorité nationale servant de centre national en vue d'assurer une liaison efficace avec l'OIAC et les autres Etats parties.
 - Avertir l'OIAC de son autorité nationale lors de l'entrée en vigueur de la CIAC.
 - Traiter de manière particulière les informations confidentielles provenant de l'OIAC.
 - Coopérer avec les autres Etats partie et l'OIAC.

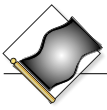
STRUCTURE

Il existe deux approches de base :

- Centralisée
 - Un bureau central
 - Gère toutes les responsabilités relatives à la conformité
- Décentralisée
 - Plusieurs agences assument différentes fonctions
 - Ministère des affaires étrangères
 - Ministère de la défense
 - Ministère de l'économie, du commerce et de l'industrie
 - Ministère de la santé
 - Ministère de l'environnement
 - Ministère de la science et de la technologie
 - Douane
 - L'autorité nationale coordonne les activités des autres agences et détient la responsabilité générale pour la conformité de l'Etat partie.
 - Elle s'occupe également de la coopération avec l'OIAC et les autres Etats partie.

Facteurs influençant la structure

- Possession d'armes chimiques (par ex. armes anciennes et abandonnées, installations anciennes ou actuelles de production d'armes chimiques, installations de stockage et de destruction d'armes chimiques) :



- Le ministère de la défense joue un rôle important dans l'application.
- Activités chimiques commerciales déclarables :
 - Le Ministère du commerce/de l'économie joue un rôle important dans l'application.

Experts

Personnel nécessaire :

- Experts en armes chimiques
- Experts de l'industrie
- Experts en matière de traités
- Avocats

Connaissances techniques :

- Experts en munitions
- Ingénieurs chimistes
- Chimistes
- Experts en politique/en matière de normes

RESPONSABILITES

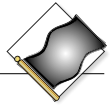
En tant que centre national, deux responsabilités fondamentales incombent à l'autorité nationale :

- Maintenir la liaison avec l'OIAC et les Etats parties
- Obtenir la conformité à la CIAC dans son pays :
 - Centralisée : l'autorité nationale a une responsabilité directe
 - Décentralisée : elle coordonne l'application par les autres agences gouvernementales.

Supervision

L'autorité nationale contrôle ou supervise directement :

- Les activités réglementées de l'industrie chimique ;
- L'exportation et l'importation de produits chimiques ;
- La réception de données relatives à des déclarations provenant d'industries ou d'agences ;
- Les vérifications internes, les préparatifs d'inspection et l'assistance ;
- Les ateliers, séminaires et réunions d'information au niveau national relatifs à la CIAC.



TACHES COMMUNES DE L'AUTORITE NATIONALE

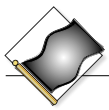
- Obtenir l'adoption et l'application de la législation nationale conformément à l'Article VII.
- Recueillir et soumettre à approbation les déclarations initiales et annuelles conformément aux Articles IV-VI.
- Etablir un régime interdisant ou limitant l'exportation ou l'importation de certains produits chimiques inscrits.
- Recueillir et soumettre à approbation une déclaration sur l'assistance conforme à l'Article X.
- Recueillir et soumettre à approbation les informations annuelles et les programmes nationaux de protection conformément à l'Article X.
- Préparer et recevoir les inspections.
- Désigner un (des) point(s) d'entrée.
- Faciliter l'émission de visas.

FORMULAIRES NECESSAIRES POUR L'ETABLISSEMENT D'UNE AUTORITE NATIONALE ET POUR LA SOUMISSION A APPROBATION DES DECLARATIONS INITIALES APRES L'ENTREE EN VIGUEUR

Vous trouverez ci-dessous la liste des formulaires devant être soumis par les Etats parties au Secrétariat technique lors de l'entrée en vigueur ou dans les 30 jours suivants :

- Formulaire A-1 Références générales de l'autorité nationale
- Formulaire A-2 Identification de la déclaration pour soumission des Déclarations initiales
- Supplément au Formulaire A-2 Liste de vérification des déclarations

Remarque : *Le Formulaire A-2 et le supplément au Formulaire A-2 doivent être fournis en plus des formulaires de déclaration initiale intitulés « Exigences pour la déclaration ».*



MISE A JOUR DES INFORMATIONS RELATIVES AUX POINTS DE CONTACT DE L'AUTORITE NATIONALE

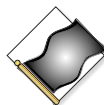
Il est très important que le Secrétariat technique soit constamment informé des points de contact de l'autorité nationale relatifs aux communications écrites et verbales. Les informations (membres du personnel, adresses e-mail, numéros de téléphone et de fax) contenues dans le Formulaire A-1 « Références générales de l'autorité nationale » fourni par l'autorité nationale au Secrétariat technique devront donc être mise à jour si nécessaire. Dans ce but, il est conseillé à l'autorité nationale de fournir un nouveau formulaire A-1 au Secrétariat technique lorsque des modifications sont apportées aux informations qui y sont contenues.

SOUSSION DES FORMULAIRES

Le Formulaire A-1 et les documents relatifs à la déclaration initiale doivent être envoyés au Secrétariat technique de l'Organisation sur l'interdiction des armes chimiques à l'adresse ci-dessous.

Département des déclarations (DEB)
Johan de Wittlaan 32
2517 JR La Haye
Pays-Bas

Remarque : *Il est également possible de prendre rendez-vous pour confier directement les documents de déclaration au Secrétariat technique. Pour ce faire, contacter le département de Traitement et de validation des informations du DEB au 31-070-416-3031.*



Etablissement d'une autorité nationale

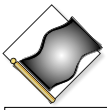
L'article VII de la Convention sur l'interdiction des armes chimiques (CIAC) exige que chaque Etat partie désigne ou crée une autorité nationale qui serve d'organisme central capable d'assurer une communication efficace avec l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) et avec les autres Etats parties. Chaque Etat partie devra indiquer à l'OIAC quelle autorité nationale il a désigné ou créé au moment de l'entrée en vigueur de la CIAC.

La création de l'autorité nationale est cruciale pour l'application de la CIAC car elle garantit la communication et la coordination avec les différentes entités gouvernementales et commerciales impliquées dans l'application de la Convention. Par conséquent, la coordination des différents services gouvernementaux et la communication avec l'OIAC et les autres Etats parties sont essentielles.

La CIAC ne spécifie pas de structure particulière pour l'autorité nationale. Sa composition, sa structure et sa taille dépendent en grande partie du nombre et de la nature des activités et des installations déclarables des différents Etats parties. Chaque Etat partie doit répondre à une série de questions fondamentales : Ils devront indiquer les activités susceptibles d'être déclarées sur leur territoire (armes chimiques (AC), installations de production, armes chimiques anciennes et abandonnées, activités chimiques commerciales, etc.) et la personne chargée de leur supervision. Dans le cas des Etats parties possédant ou ayant possédé des installations d'armes chimiques, des installations associées aux produits du tableau 1 ou une industrie chimique considérable, l'OIAC exigera une plus grande participation à ces membres qu'aux Etats parties ne disposant pas de ce type d'installations. Un Etat membre disposant d'armes chimiques et d'une industrie chimique importante devra non seulement dresser une déclaration volumineuse mais devra aussi planifier l'accueil des inspections de routine. Les autorités nationales pourraient donc devoir inclure des experts en armes chimiques, des experts industriels, des experts en politique, des experts connaissant parfaitement le traité, des ingénieurs en chimie et des chimistes. Ce personnel peut être intégré dans un organisme existant ou dans un nouvel organisme dédié à la CIAC. D'autre part, un Etat partie disposant de peu d'installations déclarables pourrait se rendre compte que, après avoir créé l'autorité nationale et avoir adopté la législation correspondante, une ou deux personnes (travaillant peut-être à temps partiel) pourraient s'avérer suffisantes pour gérer toutes les obligations exigées dans le traité. Ces personnes devront connaître en profondeur la CIAC et l'OIAC et feront office d'experts gouvernementaux dans ce domaine.

Chaque Etat partie, quelle que soit sa taille, devra désigner ou créer une autorité nationale. Il ne s'agit pas simplement d'une exigence légale de la Convention : l'autorité nationale devra dresser des rapports et réaliser des tâches administratives imposées à tous les Etats parties. Que les Etats disposent ou non d'installations sujettes à déclaration, les obligations communes incluent entre autres :

- La collecte et la livraison de déclarations initiales conformément aux articles III et VI de la Convention ;
- La collecte et la livraison de notifications exigées par la Convention ;

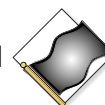


- La collecte et la livraison d'une déclaration sur l'assistance et sur les informations annuelles relatives aux programmes nationaux, conformément à l'article X de la Convention ;
- La promulgation et l'application de la législation nationale conformément aux articles VII et VI pour permettre l'application interne de la Convention, y compris la promulgation des lois pénales requises.
- La préparation et la réception des inspections, y compris la désignation d'un ou de plusieurs points d'entrée dans le pays, l'émission de visas appropriés et la gestion des déclarations douanières.
- La supervision des exigences en matière de confidentialité des informations associées à l'OIAC et
- La mise sur pied d'un régime pour interdire ou restreindre l'importation ou l'exportation de certains produits chimiques.

Le choix de l'entité gouvernementale faisant office d'autorité nationale de la CIAC relève uniquement de la compétence de l'Etat partie. A ce jour, la plupart des Etats parties ont choisi le Ministère des Affaires Etrangères en tant qu'autorité nationale. Parmi les autres organismes désignés ou nommés par les Etats parties, on trouve : les départements (ou Ministères) d'industrie des Ministères d'Industrie, de Commerce, d'Économie, de Défense, de Science, de Technologie et d'Environnement.

Les autorités nationales peuvent être basées sur une structure centralisée ou peuvent coordonner les tâches de différents organismes gouvernementaux. La majorité des autorités nationales ont une structure centralisée. Tous les aspects de l'application nationale de la CIAC y sont gérés par un bureau central. Ce bureau supervise et coordonne l'implication des autres ministères et des autres organismes dans l'application d'aspects spécifiques des obligations nationales de la CIAC tout en garantissant la communication avec l'OIAC et les autres Etats parties. La coordination efficace des différents organismes est importante pour assurer le respect des obligations de la Convention au sein de chaque Etat partie. Ceci inclut, entre autres :

- La supervision des activités régulées de l'industrie chimique et l'importation et l'exportation de produits chimiques ;
- La collecte des données des organismes industriels et gouvernementaux nécessaires pour préparer les déclarations et d'autres informations à présenter à l'OIAC ;
- Effectuer, dans la mesure du possible, des vérifications internes et préparer des inspections ; et
- Organiser des ateliers, des séminaires et des réunions d'information au niveau national pour informer et conseiller les différentes parties impliquées.

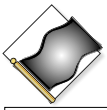


Cependant, certaines autorités nationales ne servent que de centre de coordination entre les différents services gouvernementaux et l'IOAC. Dans ce cas, ces services ou ministères sont entièrement responsables de l'application des obligations imposées par la CIAC. Aux Etats-Unis par exemple, l'autorité nationale est intégrée dans le Ministère des Affaires étrangères. D'autres organismes gouvernementaux jouent cependant un rôle important dans l'application de la CIAC, à savoir :

- Le Ministère de la défense : Destruction et vérification des AC et des installations, collecte des données annuelles sur les programmes de protection et accueil des inspections de la CIAC dans les installations militaires ;
- Le Ministère de l'économie : Réglementation des activités industrielles pertinentes, y compris la collecte des données des déclarations annuelles, la supervision des contrôles à l'importation/exportation, la collecte de données sur les transferts de produits chimiques et l'accueil des inspections de la CIAC réalisées dans l'industrie commerciale ;
- Le Ministère de la justice : Faciliter la promulgation et l'application des lois permettant d'appliquer la CIAC sur le territoire national, y compris les dispositions relatives aux interdictions de l'article I de la CIAC.

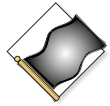
Pour gérer la grande variété de tâches que doit affronter l'autorité nationale, il peut s'avérer nécessaire de désigner d'autres entités pour conseiller ou offrir une assistance technique dans les cas spéciaux. Les Etats parties peuvent ainsi consulter les associations commerciales de l'industrie chimique quant à des sujets relatifs à la CIAC. Certains peuvent même les inclure dans l'autorité nationale, directement ou indirectement par le biais de personnes de contact désignées. La plupart des autorités nationales préféreront disposer d'un chimiste dans leurs effectifs ou, du moins, recourir à un chimiste-conseiller pour déterminer quels produits chimiques sont inclus dans les familles de produits chimiques des tableaux de produits chimiques de la CIAC. Lors des inspections, la participation d'un chimiste ou le recours à un professionnel externe peuvent également s'avérer d'une grande utilité.

Les Etats parties ne disposant pas d'installations susceptibles d'être déclarées ne seront pas soumises aux inspections de routine de la CIAC. Cependant, chaque Etat partie est obligé d'accepter une inspection par mise en demeure conformément à l'article IX de la CIAC. Par conséquent, l'autorité nationale doit être capable de faciliter une inspection de mise en demeure. Conformément à l'article IX, chaque Etat partie a le droit de demander une inspection de mise en demeure d'une installation d'un autre Etat partie dans le seul but de clarifier et de résoudre les questions relatives à un éventuel non-respect des dispositions de la Convention. Cette notification se fera à très court terme et l'autorité nationale devra être capable d'accuser réception de la notification en moins d'une heure et d'assurer l'accès à l'installation concernée dans le respect des directives de la Convention. L'Etat partie doit garantir qu'il est capable de respecter cette règle.



L'autorité nationale, y compris pour les Etats parties ne possédant pas d'industrie susceptible d'être déclarée, devra en outre être capable de suivre et de contrôler les importations et les exportations des substances chimiques concernées par la CIAC. L'autorité nationale doit pouvoir accéder et doit recevoir les informations relatives aux importations et aux exportations afin de pouvoir établir les rapports à livrer à l'IOAC.

Le traité stipule que tous les Etats parties doivent désigner ou créer une autorité nationale capable d'assurer la communication avec l'OIAC. Cette disposition suppose un véritable défi et toutes les autorités nationales ne seront pas organisées de la même manière. Chaque Etat partie doit évaluer l'ensemble de ses responsabilités et les obligations du traité pour déterminer le personnel et les services à impliquer. Chaque Etat partie connaît la meilleure solution s'appliquant à son cas particulier mais il peut consulter les autres Etats parties pour plus d'informations.

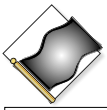


EXIGENCES DE LA CIAC AUX ETATS PARTIES

L'autorité nationale doit superviser ou coordonner :

Avant son entrée en vigueur :

1. Adopter les mesures d'application nationales. (Art VII)
 - Interdire aux personnes de réaliser des actes interdits à l'État partie. (Art. VII, 1 (a))
 - Promulguer les lois pénales (Art. VII, 1(a))
 - Etendre la législation pénale aux activités extraterritoriales des citoyens nationaux (Art. VII, 1(c))
 - Coopérer avec les Etats parties et leur porter assistance. (Art. VII, 2)
2. Adopter les mesures nécessaires pour réguler les produits chimiques des Tableaux et les installations associées. (Art. VI, 2)
 - Tableau 1:
 - Les substances chimiques du tableau 1 ne peuvent pas être produites, achetées, stockées ni utilisées hors du territoire de l'Etat partie. (VA VI, 1)
 - Les substances chimiques du tableau 1 ne peuvent être produites, acquises, stockées, transférées ou utilisées que dans un but de recherche, dans un but médical, pharmaceutique ou de protection, et ce dans des quantités et des formules justifiées. (VA VI, 2)
 - Les substances chimiques du tableau 1 ne peuvent être transférées qu'à un autre Etat partie et uniquement dans un but de recherche, dans un but médical, pharmaceutique ou de protection. Elles ne pourront en aucun cas être transférées à d'autres Etats. Les transferts depuis ou vers des Etats non intégrés dans l'organisation sont interdits. (VA VI, 3)
 - Tous les transferts de substances chimiques du tableau 1 doivent être signalés à l'OIAC 30 jours à l'avance (quelques exceptions). (VA VI, 3)
 - La production de substances chimiques du tableau 1 dans un but de recherche, dans un but médical, pharmaceutique ou de protection ne peut être réalisée qu'en petites quantités et dans une seule installation (laboratoire INSUPE) approuvée par l'Etat partie sauf : (VA VI, 8)
 - Les quantités spécifiées pour les produits du tableau 1 utilisées dans un but de protection peuvent être produites dans un seul laboratoire agréé hors du laboratoire INSUPE. (VA VI, 10)
 - Les quantités spécifiées pour les produits du tableau 1 utilisées dans un but de protection peuvent être produites dans un laboratoire agréé hors du laboratoire INSUPE. (VA VI, 11)
 - Moins de 100 g des produits du tableau 1 peuvent être produits par an et par laboratoire dans un but de recherche, dans un but médical ou pharmaceutique sans qu'aucune déclaration ou vérification ne soit nécessaire. (VA VI, 12)



- **Tableau 2 :**
 - Les substances chimiques du tableau 2 ne peuvent être transférées qu'entre Etats parties. Les transferts vers des Etats non intégrés dans l'organisation sont interdits. (VA VI, 32)
- **Tableau 3 :**
 - Adopter les mesures nécessaires pour garantir que les produits chimiques du tableau 3 transférés à des Etats non intégrés dans l'organisation seront utilisés dans un but non interdit et pour que l'autorité compétente du gouvernement de l'Etat récepteur remette un certificat d'utilisateur final à l'Etat expéditeur. (VA VIII, 26 et 27 et décisions de la Conférence des Etats parties : III/DEC.6 et DEC.7)

3. Amender les réglementations nationales existantes en matière de commerce de produits chimiques afin qu'elles respectent l'objet et la finalité de la Convention. ((Art XI, 2(c), (d) et (e))

4. Identifier les activités susceptibles d'être déclarées :

- Les entreprises ou les installations devant rendre compte de leurs activités dans le cadre de la Convention.
- L'importation/exportation des substances chimiques répertoriées dans les tableaux.
- La production, le traitement et la consommation des produits chimiques répertoriés.
- La possession de laboratoires de production de produits chimiques organiques non répertoriés dans les tableaux.
- Les agents de lutte anti-émeute de l'Etat partie.

Au moment de son entrée en vigueur :

5. Informer l'OIAC des mesures législatives et administratives prises pour intégrer la Convention dans la législation nationale et lui remettre une copie de ces textes légaux. (Art. VII, 5 et la décision de la Conférence des Etats parties, C-8/DEC.16)

6. Spécifier votre autorité nationale à l'OIAC. (Art. VII, 4)

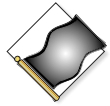
- Personnes de contact
- Adresse
- Jours fériés

7. Informer l'OIAC du point d'entrée désigné pour les inspections. (VA II, 16)

8. Indiquer à l'OIAC le numéro d'autorisation diplomatique permanente pour les aéronefs non réguliers (VA II, 22) et les fréquences radio que peuvent utiliser les équipes d'inspection pour les communications bilatérales entre les membres de l'équipe lors des inspections. (VA II, 44)

A terminer dans les 30 jours après l'entrée en vigueur :

9. Les déclarations initiales : y compris les déclarations vierges. (Art III)
- Déclaration des armes chimiques. (Art. III, 1(a))
 - Déclaration des armes chimiques anciennes ou abandonnées.



(Art. III, 1(b))

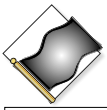
- Déclaration des installations de production des armes chimiques. (Art. III, 1(c))
- Déclaration des autres installations. (Art. III, 1(d))
- Déclaration des agents antiémeutes. (Art. III, 1(e))
- Déclaration des installations et des produits chimiques pertinents. (Art. VI, 7)
 - Déclaration du laboratoire INSUPE pour le tableau 1. (VA VI, 13)
 - Déclaration des autres laboratoires pour le tableau 1, le cas échéant. (VA VI, 17)
 - Déclaration initiale des usines pour le tableau 2 et des informations correspondantes. (VA VII, 2(a), 4(a) et 5)
 - Déclaration initiale des usines pour le tableau 3 et des informations correspondantes. (VA VIII, 2(a), 4(a) et 5)
 - Livrer la liste des autres usines de production de produits chimiques. (VA IX, 3)

Après l'entrée en vigueur :

10. Accuser réception et réviser les listes reçues du Secrétariat. (VA II, 2 et VA XI, 7)
 - Listes des inspecteurs et des assistants.
 - Experts qualifiés pour les investigations de la liste des usages déclarés.
11. Emettre des visas d'entrée/de sortie/de transit. (Art VI, 9 et VA II, 10)
12. Détailler les procédures utilisées pour traiter les informations confidentielles fournies par l'OIAC. (Art. VII, 6 et Annexe sur la confidentialité, 4)
13. Négocier un accord bilatéral avec le ST sur les privilèges et les immunités. (Art. VIII, 50)
14. Payer la quote-part pour les activités de l'OIAC. (Art. VIII, 7)
15. Désigner un représentant permanent. (Art. VII, 49)
16. Conclure d'éventuels accords sur les usines pour le tableau 1 dans un délai de 180 jours. (VA III, 4)
17. Conclure d'éventuels accords sur les usines pour le tableau 2 dans un délai de 90 jours. (VA VII, 24)
18. Sélectionner le type d'assistance que l'Etat partie fournira à l'OIAC. (Art. X, 7)

Une fois par an, après l'entrée en vigueur :

19. Déclaration annuelle des activités prévues :
 - INSUPE (VA VI, 16) ou autre usine pour le tableau 1 (VA VI, 20)
 - Tableau 2 (VA VII, 4(c))
 - Tableau 3 (VA VII, 4(c))
20. Déclaration annuelle des activités réalisées :



- Tableau 1 (VA VI, 6, 15, 19)
- Tableau 3 (VA VI, 1, 2(b), 4(c))
- Tableau 3 (VA VI, 1, 2(b), 4(c))
- Autres types d'usines de production de produits chimiques (VA IX, 1 et 3)

21. Informations sur les programmes nationaux dont l'objectif est la protection. (Art. X, 4)

22. Payer la quote-part. (Art. VII, 7)

Autres obligations permanentes :

23. Avertir de tous les transferts de produits chimiques du tableau 1 30 jours à l'avance. (VA VI, 5)

24. Sécurité et protection de l'environnement. (Art. IV, 10 et Art. VII, 3)

25. Développement et coopération dans le cadre des activités chimiques. (Art XI)

26. Faciliter l'échange de mesures de protection contre les armes chimiques. (Art. X, 3)

27. Confidentialité. (Art VIII, 6 et Annexe de Confidentialité)

28. Répondre aux demandes de détails. (Art. IX)

29. Avertir l'OIAC des amendements apportés à la législation pour l'application nationale. (Art. VII, 5 y décision de la Conférence des Etats parties C-8/DEC.16)

30. Informer l'OIAC de tout autre changement. (Art III, 1(e), 9; VA VI, 14 et 18; VA VII, 4(c); VA VIII, 4(c); C- I/DEC.38VA II 17)

Y compris :

- La découverte d'armes chimiques après la déclaration initiale.
- Mise à jour des données sur les agents antiémeute (en cas de changements)
- Changements planifiés des déclarations relatives aux usines pour le tableau 1
- Changements de la déclaration annuelle des activités prévues dans les usines pour les tableaux 2 et 3
- Changements du point d'entrée
- Changements des informations de contact de l'autorité nationale